



DÉPARTEMENT

ARRÊTE DU MAIRE

DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT

PORANT MISE A JOUR DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

D'ARRAS

DE LA SALLE DES SPORTS

-oOo-

CANTON

DE ST POL/TERNOISE

Nous, Johann DELARCHE, Maire de la Commune de FRÉVENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 Octobre 2023 reçue par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 03 Novembre 2023 déléguant au Maire pour la durée de son mandat diverses matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 2016 reçu par la Préfecture du Pas-de-Calais le 4 février 2016 portant mise à jour du règlement intérieur de location des salles municipales,

VU qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement intérieur de la salle des sports,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : la salle des sports est mise à la disposition des écoles primaires publiques, privées et des collèges de la commune pendant les jours et heures de classe, ainsi que des associations sportives ; selon un planning d'occupation établi par la mairie, en concertation avec tous les usagers de la salle.

ARTICLE 2 : la pratique du sport ou de toute autre activité à l'intérieur de la salle ne peut se faire qu'en chaussures de sports à condition que celles-ci ne soient portées **exclusivement** que dans l'enceinte de la salle, c'est-à-dire sans apport de souillures extérieures. Il est interdit de pénétrer dans la salle après avoir marché à l'extérieur – cela vaut également pour le personnel encadrant.

ARTICLE 3 : les utilisateurs de la salle devront emprunter l'entrée latérale (vestiaires).

ARTICLE 4 : Seules sont autorisées dans la salle les activités sportives correspondant aux équipements prévus dans son enceinte. Le futsal se fera exclusivement avec un ballon spécifique de futsal, l'utilisation d'un ballon de football de terrain en herbe est strictement interdit.

ARTICLE 5 : en aucun cas les membres d'une association sportive ne pourront penetrer seuls dans la salle. Ils devront **obligatoirement** être accompagnés de leur(s) encaitant(s).

ARTICLE 6 : la salle devra être fermée à clé après chaque séance d'entraînement et/ou compétition. Cette responsabilité incombe aux Chefs d'établissement scolaires et aux Responsables des associations sportives, clubs et autres usagers.

ARTICLE 7 : Toute association prenant possession de la salle et constatant des dégradations, même mineures, doit en informer immédiatement le personnel de la mairie. À défaut, elle pourra être tenue pour responsable des dommages constatés.

ARTICLE 8 : le matériel devra être rangé après chaque utilisation aux emplacements qui lui est réservé. **En aucun cas le matériel ne devra sortir de la salle** (tapis, agrès, etc...).

ARTICLE 9 : La salle des sports ne dispose plus de ligne téléphonique fixe. Il appartient à l'utilisateur de prévoir un moyen de communication opérationnel (téléphone portable) afin de pouvoir être joint en cas de besoin. Le locataire doit également transmettre à la mairie, avant la date de l'événement, une fiche de contact comportant les coordonnées actualisées (nom, numéro de téléphone, adresse e-mail).

ARTICLE 10 : la salle et le matériel devront être respectés. En cas de dégradations, des sanctions seront prises à l'encontre de leur(s) auteur(s) et donneront lieu à dédommagement.

ARTICLE 11 : en cas de manquement au présent règlement intérieur, la mairie et le personnel de gardiennage, chacun chargé de le faire appliquer, prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des disciplines sportives.

ARTICLE 12 : la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir du fait des personnes et de la mauvaise utilisation des installations.

ARTICLE 13 : les usagers accepteront le présent règlement, sans restriction, lors de leur demande d'utilisation.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Frévent, le 1^{er} Janvier 2026

